

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### >RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### |> 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : VERNIS ACRYLIQUE SATINÉ PHASE SOLVANT EN SPRAY

Code du produit : FDS396

Voir liste des références en annexe UFI: U4Q0-N0C2-700S-NVDP

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peintures & Vernis pour artistes

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: PEBEO SAS.

Adresse : CS 10106 .13881.GEMENOS CEDEX.FRANCE. Téléphone : 33 (0) 4.42.32.08.08. Fax : 33 (0) 4.42.32.01.70.

reglementation@pebeo.com

www.pebeo.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

Autres numéros d'appel d'urgence

Belgique: +32 70 245 245 Luxembourg: +352 8002 5500 Suisse: +41 1 145

## >RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

## 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

## |> Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :





GHS02 GHS07 Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 919-857-5 HYDROCARBONS, C9-C11, ISOALKANES, CYCLICS, < 2% AROMATICS

606-002-00-3 BUTANONE

607-025-00-1 ACETATE DE N-BUTYLE

EC 931-254-9 HYDROCARBONS, C6, ISOALKANES, <5% N-HEXANE

650-002-00-6 ESSENCE DE TEREBENTHINE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou

l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les aérosols.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P321 Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).

P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Conseils de prudence - Stockage :

P405 Garder sous clef.

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure

à 50 oC/122 oF.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation

locale/régionale/nationale/internationale.

## 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

# RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

**Composition:** 

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64742-48-9	GHS07, GHS08, GHS02	[1]	$30 \le x \% < 50$
EC: 919-857-5	Dgr		
REACH: 01-2119463258-33	Flam. Liq. 3, H226		
	Asp. Tox. 1, H304		
HYDROCARBONS, C9-C11, ISOALKANES,	STOT SE 3, H336		
CYCLICS, < 2% AROMATICS			
INDEX: 606-002-00-3	GHS02, GHS07	[1]	5 <= x % < 10
CAS: 78-93-3	Dgr		
EC: 201-159-0	Flam. Liq. 2, H225		
	Eye Irrit. 2, H319		
BUTANONE	STOT SE 3, H336		
	EUH:066		

INDEX: 607-025-00-1	GHS02, GHS07	[1]	$2.5 \le x \% < 5$
CAS: 123-86-4	Wng		
EC: 204-658-1	Flam. Liq. 3, H226		
	STOT SE 3, H336		
ACETATE DE N-BUTYLE	EUH:066		
CAS: 64742-49-0	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02		$2.5 \le x \% < 5$
EC: 931-254-9	Dgr		
REACH: 01-2119484651-34	Flam. Liq. 2, H225		
	Asp. Tox. 1, H304		
HYDROCARBONS, C6, ISOALKANES, <5%	Skin Irrit. 2, H315		
N-HEXANE	STOT SE 3, H336		
	Aquatic Chronic 2, H411		
INDEX: 650-002-00-6	GHS02, GHS08, GHS07, GHS09	[1]	1 <= x % < 2.5
CAS: 8006-64-2	Dgr		
EC: 232-350-7	Flam. Liq. 3, H226		
REACH: 01-2119553060-53-0011	Acute Tox. 4, H332		
	Acute Tox. 4, H312		
ESSENCE DE TEREBENTHINE	Acute Tox. 4, H302		
	Asp. Tox. 1, H304		
	Eye Irrit. 2, H319		
	Skin Irrit. 2, H315		
	Skin Sens. 1, H317		
	Aquatic Chronic 2, H411		

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## **RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

## En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

# En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion:

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

# 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

#### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

# Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser:

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

# 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

# RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

# Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

# Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

#### RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

# 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

## Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

# Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831	2017/2398	2017/164	2009/161	2006/15/CE	2000/39/CE	98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
78-93-3	600	200	900	300	-
123-86-4	241	50	723	150	

# - ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling :	Définition :	Critères :
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
8006-64-2	20 ppm			SEN; A4	

### - Afrique du sud / DOL RL (Department of Labour, Recommended limits, 1995) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
78-93-3	200 ppm	300 ppm			
	590 mg/m3	885 mg/m3			
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
	710 mg/m3	950 mg/m3			
8006-64-2	100 ppm	150 ppm			
	560 mg/m3	840 mg/m3			

# - Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

1 Illicillagile	110 11 (1	Dilai	1100	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	.,,.	
CAS	V	VME :		VME:	Dépassement	Remarques
78-93-3				200 ppm		1(I)
				$600 \text{ mg/m}^3$		
123-86-4				62 ppm		2 (I)
				300 mg/m <sup>3</sup>		

# - Australie (NOHSC:3008, 1995):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
78-93-3	150 ppm	300 ppm		A	
	445 mg/m3	890 mg/m3			
123-86-4	150 ppm	200 ppm		Н	
	713 mg/m3	950 mg/m3			
8006-64-2	100 ppm			A	
	557 mg/m3				

## - Belgique (Arrêté du 19/11/2020) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
78-93-3	200 ppm	300 ppm			
	$600 \text{ mg/m}^3$	900 mg/m <sup>3</sup>			
123-86-4	50 ppm	150 ppm			
	238 mg/m <sup>3</sup>	712 mg/m <sup>3</sup>			
8006-64-2	20 ppm				

### - Brésil :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
78-93-3	155 ppm	-	-	-	•

# - Canada / Alberta (Occupational health and safety code, 2009):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
78-93-3	200 ppm	300 ppm			
	590 mg/m3	885 mg/m3			
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
	713 mg/m3	950 mg/m3			
8006-64-2	20 ppm				
	111 mg/m3				

<sup>-</sup> Canada / British Colombia (2009) :

174   100 ppm   100 ppm	CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	7
123-86-4				Cerning .	Definition .	Criteres .	+
S006-64-2			Тоо ррш				-
CAS							1
Sound-64-2	- Canada / Ontario (	Control of expo	sure to biologica	al or chemical a	gents, regulation	1 491/2009) :	_
- Canada / Québec (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) :  CAS   TWA : STEL : Ceiling : Définition : Critères :  8-93-3   50 ppm   100 ppm   300 mg/m3	CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	
CAS	8006-64-2	20 ppm	-	-	-	-	]
100 ppm	- Canada / Québec (	Règlement sur l	a santé et la séci	urité du travail)	:		
150 mg/m3   300 mg/m3   200 ppm   200 ppm   200 ppm   500 mg/m3   200 ppm   200						Critères :	]
150 ppm	78-93-3						
T13 mg/m3   950 mg/m3	122.06.4		300 mg/m3				4
S006-64-2	123-86-4		200 ppm				
S56 mg/m3	9006 64 2		930 Hig/III3				-
- Chine (GBZ 2.1, 2007):  CAS TWA: STEL: Anm: TWA: STEL: Anm: Rs-93-3 300 mg/m3 600 mg/m3   123-86-4 200 mg/m3 300 mg/m3   8006-64-2 300 mg/m3   - Danemark (2020):  Stof TWA VSTEL Loftvaerdi Anm 145 mg/m³   123-86-4 150 ppm	8000-04-2	556 mg/m3					
CAS	China (CD7.2.1.2						
78-93-3   300 mg/m3   600 mg/m3			CTEI .	A nm :	TWA.	CTEI .	Anm :
123-86-4   200 mg/m3   300 mg/m3				Allili .	I WA.	SIEL.	Alliii .
South   Sout							
- Danemark (2020):    Stof			- 500 Hig/His	_	-	-	
Stof   TWA			l	l		I	
Table   Tabl			VSTFL	Loftvaerdi	Anm	7	
145 mg/m³   123-86-4   150 ppm			VOILE	Lonvaciai		-	
150 ppm	, 0 , 2 2						
T10 mg/m³   25 ppm	123-86-4					1	
- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :    CAS							
- France (INRS - ED984 / 2020-1546):  CAS	8006-64-2						
CAS		140 mg/m <sup>3</sup>					
Respansion   Res	- France (INRS - EI	0984 / 2020-154	6):				
123-86-4		VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
R006-64-2		200	600	300	900	*	
- Finlande (HTP-värden 2018) :    CAS				200	940	-	
CAS	8006-64-2	100	560	-	-	-	65.84
T8-93-3		rden 2018):					_
300 mg/m³         8006-64-2   25 ppm   50 ppm       280 mg/m³		TWA:		Ceiling:	Définition :	Critères :	
Source   S	78-93-3						
140 mg/m³   280 mg/m³	0006.64.2	25					4
- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :    CAS	8006-64-2						
CAS         TWA:         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         VLB®. VLI           123-86-4         150 ppm         200 ppm           724 mg/m³         965 mg/m³         Sen           8006-64-2         20 ppm         Sen           113 mg/m³         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         -         -           123-86-4         150 ppm         200 ppm         -         -           8006-64-2         100 ppm         -         -         -           123-86-4         150 ppm         200 ppm         -         -           8006-64-2         100 ppm         -         -         -           - Irlande (Code of practice for the Chemical Agents Regulations, 2016):         CAS         TWA:         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         -         -         -	- 7			1	(D. G. LO. LO. LO. LO. LO. LO. LO. LO. LO. LO		
Re-93-3							٦
123-86-4   150 ppm   200 ppm   200 ppm   8006-64-2   20 ppm   113 mg/m³   Sen				Ceiling:		Criteres :	-
123-86-4	/8-93-3				VLBW. VLI		
	123-86-4						-
Sen   Sen	123-00-4						
113 mg/m³	8006-64-2		J ou mg m		Sen		-
CAS         TWA:         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         -         -           123-86-4         150 ppm         200 ppm         -         -           8006-64-2         100 ppm         -         -         -           - Irlande (Code of practice for the Chemical Agents Regulations, 2016):         CAS         TWA:         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         Définition:         Critères:							
CAS         TWA:         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         -         -           123-86-4         150 ppm         200 ppm         -         -           8006-64-2         100 ppm         -         -         -           - Irlande (Code of practice for the Chemical Agents Regulations, 2016):         CAS         TWA:         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         Définition:         Critères:	- Hong-Kong (Code	113 mg/m <sup>3</sup>	1				
78-93-3         200 ppm         300 ppm         -         -         -           123-86-4         150 ppm         200 ppm         -         -         -           8006-64-2         100 ppm         -         -         -         -           - Irlande (Code of practice for the Chemical Agents Regulations, 2016) :         CAS         TWA:         STEL:         Ceiling:         Définition:         Critères:           78-93-3         200 ppm         300 ppm         Définition:         Critères:			ontrol of air im	urities (Chemi	cals substances)	in the workplac	e. 04/2002):
123-86-4		of practice on o					e, 04/2002) :
8006-64-2   100 ppm   -   -   -   -   -   -   -   -   -	CAS	of practice on c	STEL:				e, 04/2002) :
CAS TWA: STEL: Ceiling: Définition: Critères: 78-93-3 200 ppm 300 ppm	CAS 78-93-3 123-86-4	e of practice on of TWA:	STEL: 300 ppm				e, 04/2002) :
CAS TWA: STEL: Ceiling: Définition: Critères: 78-93-3 200 ppm 300 ppm	CAS 78-93-3 123-86-4	TWA: 200 ppm 150 ppm	STEL: 300 ppm				e, 04/2002) :
78-93-3 200 ppm 300 ppm	CAS 78-93-3 123-86-4 8006-64-2	rof practice on of TWA: 200 ppm 150 ppm 100 ppm	STEL : 300 ppm 200 ppm -	Ceiling:	Définition : - -		e, 04/2002) :
600 mg/m³   900 mg/m³	CAS 78-93-3 123-86-4 8006-64-2 - Irlande (Code of p CAS	e of practice on of TWA:  200 ppm  150 ppm  100 ppm	STEL: 300 ppm 200 ppm - hemical Agents	Ceiling: Regulations, 20	Définition :	Critères :	e, 04/2002) :
	CAS 78-93-3 123-86-4 8006-64-2 - Irlande (Code of p CAS	e of practice on of TWA:  200 ppm  150 ppm  100 ppm  ractice for the C  TWA:  200 ppm	STEL: 300 ppm 200 ppm - hemical Agents STEL: 300 ppm	Ceiling: Regulations, 20	Définition :	Critères :	e, 04/2002) :

100.04	1.70	1000			
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
000664	710 mg/m <sup>3</sup>	950 mg/m <sup>3</sup>			
8006-64-2	20 ppm	150 ppm			
	112 mg/m <sup>3</sup>	840 mg/m <sup>3</sup>			
- Japon (JSOH, 17					
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
78-93-3	200 ppm				
	590 mg/m <sup>3</sup>				
123-86-4	100 ppm				
	475 mg/m <sup>3</sup>				
8006-64-2	50 ppm	-	-	-	-
- Malaysie :					
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
78-93-3	200 ppm	-	-	-	_
123-86-4	150 ppm	-	-	_	_
8006-64-2	560 mg/m3	-	<b>-</b>	-	_
- Mexico :	1000000	l			
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
78-93-3	200 ppm	300 ppm	Cennig .	Definition .	Cincies.
123-86-4			-	-	-
8006-64-2	150 ppm	200 ppm	-	-	-
	100 ppm	-		<del>-</del>	
- Norvège (Veiledi				g i arbeidsatmosf	
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
78-93-3	75 ppm			E	
	220 mg/m <sup>3</sup>				
123-86-4	75 ppm	-	-	-	-
8006-64-2	25 ppm			HA	
	140 mg/m <sup>3</sup>				
- Nouvelle Zélande	e (Workplace Ex	posure standard	ls, 2002):		
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
78-93-3	150 ppm	300 ppm			
	445 mg/m3	890 mg/m3			
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
	713 mg/m3	950 mg/m3			
8006-64-2	100 ppm				
	556 mg/m3				
- Pays Bas / MAC-	waarde (10 dece	ember 2014) ·		•	<b>'</b>
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Défintion :	Critères :
78-93-3	590 mg/m <sup>3</sup>	900 mg/m <sup>3</sup>	Cennig .	Huid	Cincies .
123-86-4	100 ppm	-	-	-	_
8006-64-2	100 ppm	_	-	_	-
		7 1000 : 1070			
- Pologne (Dz. U. z				D/6:4:-	C::t}
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
64742-48-9	300 mg/m <sup>3</sup>	900 mg/m <sup>3</sup>			
78-93-3	450 mg/m3	900 mg/m3	-	-	-
123-86-4	200 mg/m <sup>3</sup>	950 mg/m <sup>3</sup>			
8006-64-2	112 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>			
- République Tchè					
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
78-93-3	600 mg/m <sup>3</sup>	900 mg/m <sup>3</sup>		I	
123-86-4	950 mg/m <sup>3</sup>	1200 mg/m <sup>3</sup>			
8006-64-2	300 mg/m <sup>3</sup>	800 mg/m <sup>3</sup>		I	

<sup>-</sup> Slovaquie (Règlement 300/2007, 471/2011 23/11/2011) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	7
78-93-3	200 ppm	300 ppm	- Coming (			
, 0 , 5 5	$600 \text{ mg/m}^3$	900 mg/m <sup>3</sup>				
123-86-4	100 ppm	150 ppm				-
	500 mg/m <sup>3</sup>	700 mg/m <sup>3</sup>				
8006-64-2	100 ppm	150 ppm		S		
	$560 \text{ mg/m}^3$	850 mg/m <sup>3</sup>				
Suisse (SUVAI		1000000	L			
CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations		
64742-48-9	50 ppm	100 mg/m <sup>3</sup>	vaicui piaionu	Inotations	-	
07/72-70-7	300 mg/m <sup>3</sup>	600 fc/m <sup>3</sup>				
78-93-3	200 ppm	200 mg/m <sup>3</sup>			_	
10-73-3	590 mg/m <sup>3</sup>	590 fc/m <sup>3</sup>				
123-86-4	50 ppm	150 mg/m <sup>3</sup>				
123-00-4	240 mg/m <sup>3</sup>	720 fc/m <sup>3</sup>				
8006-64-2	20 ppm	40 mg/m <sup>3</sup>				
	112 mg/m <sup>3</sup>	224 fc/m <sup>3</sup>				
Culda (AEC 20		22 1 10/111	l	<u> </u>	_	
Suède (AFS 20		CTEI .	Cailina	Dáfinition :	Cuitànas :	
CAS 78-93-3	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	4
/8-93-3	150 ppm 150 mg/m <sup>3</sup>	300 ppm				
8006-64-2		900 mg/m <sup>3</sup>		H.S.V		_
8000-04-2	25 ppm	50 ppm		п.S. V		
	150 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>				
	WEL (Workplace					¬
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:	
78-93-3	200 ppm	300 ppm		Sk. BMGV		
	600 mg/m <sup>3</sup>	899 mg/m <sup>3</sup>				
123-86-4	150 ppm	200 ppm				
200664	724 mg/m <sup>3</sup>	966 mg/m <sup>3</sup>				
8006-64-2	100 ppm	150 ppm				
	566 mg/m <sup>3</sup>	850 mg/m <sup>3</sup>				
	REL (National Ins					<u>sure limits)</u> :
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	
78-93-3	200 ppm	300 ppm	-	-	-	
123-86-4	150 ppm	200 ppm	-	-	-	
8006-64-2	100 ppm	-	-	-	-	
USA / NIOSH	I IDLH (National	Institute for O	ecupational Safe	ty and Health	Immediately D	Dangerous to Life or H
Concentrations)	:					
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	
78-93-3	200 ppm	300 ppm				
	590 mg/m3	885 mg/m3				
123-86-4	150 ppm	200 ppm				7
	710 mg/m3	950 mg/m3				
8006-64-2	100 ppm					
	560 mg/m3					
USA / OSHA F	PEL (Occupational	Safety and Hea	lth Administratio	n. Permissible	Exposure Limits	
CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	<u></u>
78-93-3	200 ppm	12.22.				-
,	590 mg/m3					
123-86-4	150 ppm	+			+	+
123 00 T	710 mg/m3					
8006-64-2	100 ppm					$\dashv$
3000012	560 mg/m3					
	Joo mg/m3	_1			_1	

# 8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :













Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

# - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVA (Alcool polyvinylique)

## - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP:

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe:

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1:

- P1 (Blanc)

### >RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

## Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif: Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz):

Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

|> Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Point d'éclair: - 60°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : 365 °C.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

pН

pH en solution aqueuse : Non précisé.
pH : Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité: Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.
Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Compris entre 175 kPa et 300 kPa.

Densité et/ou densité relative

Densité: 0.69

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

COV(g/l): 612.55

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : Non précisée.

Temps d'inflammation : Non précisée.

Densité de déflagration : Non précisée.

Distance d'inflammation : Non précisée.

Hauteur de flamme : Non précisée.

Durée de flamme : Non précisée.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

## 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter:

- l'échauffement
- la chaleur

#### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

# Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fîche toxicologique n° 94.
- Naphta léger (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-49-0): Voir la fiche toxicologique n° 96.
- Essence de térébenthine (CAS 8006-64-2): Voir la fiche toxicologique n° 132.
- Naphta léger (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-49-0): Voir la fiche toxicologique n° 322.
- Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.
- Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

# RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

## Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 27 \* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

15 01 04 emballages métalliques

## **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

## 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

#### 14.4. Groupe d'emballage

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

I	ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunne
		2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344	E0	2	D
								625			

IN	1DG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage	Séparation
									manutention	
		2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327	E0	- SW1 SW22	SG69
							344 381 959			

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	2.1	-	-	Forbidden	Forbidden	203	150 kg	A1 A145 A167	E0
								A802	
	2.1	-	-	Forbidden	Forbidden	-	-	A1 A145 A167	E0
								A802	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

# - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

### - Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3):

N° ICPE Désignation de la rubrique

1421 Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 Régime Rayo

	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de		
	catégorie 1.  Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit		1
	maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> / h	. ·	1
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson,		
	séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des		
	rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801		
	1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au		
	trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans		
	l'installation étant :		
	/ 1	E	1
		DC	
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés),		
	la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :	т.	
		E	1
	7 1 637 6 63	DC	
	3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de		
	produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) supérieure à 200 kg/j	E	1
		DC	1
	Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation	DC	
	en tenant compte des coefficients ci-après.		
	Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de		
	liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.		
	Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C)		
	ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un		
	coefficient 1/2.		
	Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :		
1220	Q=A+B/2.		
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de		
	catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2
		D D	2
	Nota Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs	D	
	aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent		
	respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz		
	inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
		A	1
		GF*SH	
	1 6	D	
	Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs		
	aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent		
	respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable		
	de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
Régime =	A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle		
	, , , , ,		

périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### - Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

123-86-4 acétate de n-butyle

78-93-3 butanone (méthyléthylcétone)

75-28-5 2-méthylpropane (alcool isobutylique,isobutane)

106-97-8 n-butane 74-98-6 propane

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies

respiratoires.

H312 Nocif par contact cutané.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

# Abréviations :

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

UFI: Identifiant unique de formulation. STEL: Short-term exposure limit TWA: Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods. IATA : International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02: Flamme.

GHS07: Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.

|> Modification par rapport à la version précédente

Références	Désignation Référence
520235	VERNIS ACRYL SATINE AERO 200ML
520215	VERNIS ACRYL SATINE AERO 400ML